

Extrait du registre des délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE
Place de la Mairie - 07 470 COUCOURON

Séance du jeudi 21 juillet 2022

Membres
en exercice : 37

Date de la convocation: 13/07/2022

Présents : 30

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un juillet, à 17 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucouron, sous la présidence de Jacques GENEST,

Votants : 34

Présents : Karine ACCASSAT, Dominique ALLIX, Françoise BENOIT, Sébastien BOURDELY, James BOUVIER, Thierry CHAMPEL, Serge CHARPENAY, Jérôme DELDON, Geneviève DUNY, Francis ENJOLRAS, Elisabeth FALGON, Jacques GENEST, Martine IMBERT, Bernard JACQUEMIN, Denise LAFFARRE, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Anne-Marie MARION, Franck MEJEAN, Marylaine MERCIER, Claude MONCEAU, Sébastien PRADIER, Laurence PREVOST, Thibault ROBERT, Christophe ROUX, John SERROUL, Dominique TRIN, Charles VALETTE

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

REFUS DE VOTE : 0

Représentés : Claude BRUN par Sébastien PRADIER, Georges LLUIS par Laurence PREVOST, Cyril MALLETT par Françoise BENOIT, Michel TESTUD par Jacques GENEST

Absents : Patrick COUDENE, Jérôme GROS, Christian VIDAL

Secrétaire de séance : Michel LOUIS

DE_2022_049 - Objet : Désignation du représentant intercommunal et de son suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège de la Montagne Ardéchoise

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.421-2 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-63 en date du 10 septembre 2020 désignant monsieur Claude BRUN représentant intercommunal au sein du conseil d'administration du Collège de la Montagne Ardéchoise,

Considérant que les dispositions du Code de l'éducation prévoient que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend « 1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées (...) ».

Considérant que « Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante ».

Considérant que la suppléance du représentant intercommunal n'est pas précisée par les textes, il est proposé au Conseil communautaire de désigner un.e suppléant.e au représentant intercommunal appelé à siéger au sein de cette instance.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures, les candidat.e.s sont :

Candidat suppléant
Thibault ROBERT

RF Préfecture de l'Ardèche
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/07/2022 007-200072007-20220721-DE_2022_049-DE

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de désigner** monsieur Claude BRUN en tant que représentant intercommunal, et monsieur Thibault ROBERT en tant que suppléant, pour siéger au sein du conseil d'administration du Collège de la Montagne Ardéchoise.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Coucouron, le 21 juillet 2022,
Le Président, Jacques GENEST

